

**DECISION N° 88 /DU 28 DEC 2009**  
**Portant main levée de suspension d'agrément en Douane**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

- VU la Loi n° 64-291 du 01 Août 1964 portant Code des Douanes, notamment l'article 80 ;
- VU l'Ordonnance n° 76-579 du 08 septembre 1976, portant modification de l'article 80 du Code des Douanes ;
- VU le Décret n° 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane, notamment ses articles 12, 23, et 24 ;
- VU le Décret n° 2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination du Colonel Major MANGLY Alphonse, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 2008-250 du 08 avril 2008, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU la décision n° 015/MEMEF/DGD du 07 mars 2005 portant suspension de l'agrément de commissionnaire en Douane n° 00203 X de la société CITOM ;
- VU les conclusions de la gestion du litige relatif à la décision de suspension susvisée;

**D E C I D E**

**Article 1 :** L'agrément de commissionnaire en douane n° 00203 X de la société CITOM est rétabli ;

**Article 2 :** La société **CITOM** est désormais habilitée à déclarer les marchandises en détail

**Article 3 :** Les Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision

Abidjan, le

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANE**

